

N° 411233

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. MARANINCHI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laure Durand-Viel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

Mme Julie Burguburu
Rapporteur public

Séance du 7 décembre 2017
Lecture du 22 décembre 2017

Vu la procédure suivante :

M. Franck Maraninchi a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 7 décembre 2012 par lequel le préfet de la Haute-Corse a déclaré d'utilité publique l'acquisition foncière de la presqu'île de la Revellata sur le territoire de la commune de Calvi par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et déclaré cessibles, au profit de celui-ci, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé. Par un jugement n° 1300243 du 13 mai 2015, le tribunal administratif de Bastia a rejeté la demande de M. Maraninchi.

Par un arrêt n° 15MA02851 du 3 avril 2017, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel de M. Maraninchi contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 6 juin et 6 septembre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Maraninchi demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laure Durand-Viel, auditeur,
- les conclusions de Mme Julie Burguburu, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Spinosi, Bureau, avocat de M. Maraninchi.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, M. Maraninchi soutient que la cour l'a entaché de dénaturation et a commis une erreur de droit dans l'application des dispositions des articles L. 322-13 et R. 322-36 du code de l'environnement en estimant qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les membres du conseil des rivages n'auraient pas été destinataires d'une information complète sur le projet litigieux ; que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que les dispositions des articles L. 322-13 et R. 322-20 et suivants de ce code n'exigeaient pas que les membres du conseil des rivages soient informés du montant de l'estimation, fût-elle sommaire, du coût des parcelles à acquérir ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en écartant le moyen tiré de la consultation irrégulière du conseil des rivages aux motifs que la réduction importante de la surface de terrains à exproprier n'avait eu pour effet ni de bouleverser l'économie générale du projet ni de rendre caducs les avis des 16 février 2007 et 24 juin 2010 de ce conseil ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. Maraninchi n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Franck Maraninchi.
Copie en sera adressée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.